

Référence : C.N.437.2020.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1^{ER} JUILLET 1970

ESPAGNE : COMMUNICATION RELATIVE À L'APPLICATION TERRITORIALE PAR LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À GIBRALTAR ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 octobre 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, en sa qualité de dépositaire de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route, considérant l'extension par le Royaume-Uni de l'application dudit Accord au territoire de Gibraltar, et compte tenu de l'entrée en vigueur de l'amendement à son article 14, lui notifie la déclaration suivante, approuvée par le Conseil des ministres du Gouvernement de l'Espagne le 22 septembre 2020 :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution des compétences par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.
3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application du présent Accord s'entend avoir lieu exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant en quoi que ce soit le contenu des deux paragraphes précédents.
4. La procédure prévue dans les arrangements relatif aux autorités de Gibraltar dans le cadre de certains traités internationaux, adoptés par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (conjointement avec les « arrangements convenus relatifs aux autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE et des Traités connexes », du 19 avril 2000) s'applique au présent Accord.

¹ Voir notification dépositaire C.N.405.2019.TREATIES-XI.B.21 du 4 septembre 2019 (Application territoriale à l'égard de Gibraltar : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

5. L'application à Gibraltar du présent Accord, et éventuellement de ses protocoles, ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne le 13 juillet 1713.

La présente déclaration est communiquée pour publication et diffusion conformément à la pratique du Secrétaire général des Nations Unies en tant que dépositaire.

Le 12 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.